

**CONVENTION DE REDEVANCE POUR  
SERVICE RENDU**  
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS  
MÉNAGERS



**SYMAT**

**Antenne Nord**  
**115 Rue de l'Adour**  
**65460 BOURS**  
**Tel : 0800 816 051**

**Antenne Sud**  
**14 rue Jean Bourdette**  
**65100 LOURDES**  
**Tel : 0800 770 065**

**Antenne Haute-Bigorre**  
**7 allée René Descartes**  
**65200 BAGNERES-DE-BIGORRE**  
**Tel : 05.62.95.61.47**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le SYMAT, représenté par son Président Rémi CARMOUZE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 28 juillet 2020, ci-après dénommé « le SYMAT »

D'une part,

ET

La personne -----

-----

Lieu de production/d'habitation -----

Téléphone/mail-----

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### **PREAMBULE**

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par les adhérents (communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Communauté de communes de la Haute Bigorre) du SYMAT sur leur territoire, afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Les intercommunalités ont délégué cette compétence au SYMAT.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par des ménages qui ne s'acquittent pas de la taxe foncière dont le SYMAT assure, selon ses prescriptions, l'élimination, doit donner lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par le biais la redevance pour service rendu.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères provenant : des ménages qui ne sont pas assujettis à la TEOM ainsi que la facturation du service correspondant.

- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975,
- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu la codification desdites lois,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants,
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224-14 et L.2333-78
- Vu la délibération n° DL20-1210-62 du Conseil Syndical en date du 10 décembre 2020 instaurant la Redevance pour Service Rendu (RSR)
- Vu la délibération n° DL22-1212-61 du comité syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2022, fixant les tarifs applicables au titre de l'année 2023

La Redevance pour Service Rendu (RSR) s'applique à partir de la signature de la présente convention à tous les producteurs assujettis dans les conditions définies ci-après.

**A la présente convention est rattaché le règlement du service qui a vocation à encadrer également les relations entre le service et le producteur. Il est consultable sur le site Internet du SYMAT. En cas de conflit d'interprétation entre le règlement de service et la présente convention, les parties reconnaissent une priorité au règlement de service.**

## **ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS**

Le SYMAT assure la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages, les professionnels qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

### **✓ Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte**

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bac ou colonne ordures ménagères):

- les résidus de cuisine et de cantine,
- les résidus de ménage (balayure...),
- les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bac ou colonne de collecte sélective de couleur jaune) :

- les cartonnettes,
- les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques, les emballages plastiques, les films plastiques...,
- les briques alimentaires,
- les cartons,
- les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques,

Le verre est collecté par le biais de points d'apports volontaires.

## ✓ **Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte**

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats, terres, débris de travaux,
- le verre,
- les huiles de vidange,
- les déchets d'espaces verts.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur ménager bénéficie de l'accès en déchèterie pour ces déchets.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE COLLECTE**

La collecte des déchets du producteur s'effectue en bac ou en apport volontaire dans des colonnes plus ou moins éloignées dont les emplacements ont été choisis pour leur accessibilité.

Les fréquences de collecte des déchets sont de la responsabilité du SYMAT afin de garantir la salubrité publique.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE**

Pendant la durée du contrat, le SYMAT s'engage à :

- assurer la collecte

L'obligation de réalisation de collecte s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR**

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne mettre dans les colonnes que les déchets définis par l'article 2, alinéa 1.
- respecter les modalités d'évacuation des déchets, à savoir :



- les déchets non recyclables doivent être déposés dans des colonnes ou bacs prévus par le SYMAT,
- les déchets présentés en dehors de la colonne ou des bacs ne seront pas collectés par le SYMAT et sont considérés comme des dépôts sauvages passibles d'amende.
- à procéder au paiement de la redevance pour service rendu (RSR) dans les délais fixés à l'article 6.
- à signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire, etc....) au SYMAT dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée du contrat, le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect de la présente convention et/ou de négligences.

## **ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR SERVICE RENDU (RSR)**

### **✓ Alinéa 1 : Calcul de la redevance pour service rendu**

Le principe et les modalités financières de la redevance pour service rendu sont définis dans les termes du règlement de redevances. Relèvent de cette redevance :

« Les foyers (caravanes, ...), non assujettis à la TEOMI mais utilisant le service de collecte mis en place par le syndicat ».

Ils s'acquittent de la redevance pour service rendu en fonction du volume réellement collecté pendant les 12 mois précédents l'émission des avis des sommes à payer, mesuré grâce :

- aux passages du badge aux colonnes OM et à un forfait lié à la collecte sélective et à l'utilisation des déchèteries,
- aux levées des bacs OM munis d'une puce électronique et à un forfait lié à la collecte sélective et à l'utilisation des déchèteries.

Son montant est le résultat du produit:

- du nombre de passage à la colonne Ordures ménagères ou le nombre de levées de bac OM
- multiplié par le tarif unitaire voté chaque année par le comité syndical,
- additionné du forfait pour la collecte sélective et accès en déchèterie, proratisé au moment de la signature de la convention.

Les tarifs unitaires et les forfaits sont fixés, chaque année, par délibération votée par le comité syndical du SYMAT. La délibération fixant les tarifs relatifs à l'année 2023 sont annexés à la présente convention, dans [l'annexe n°1](#).

La formule de calcul du montant de la redevance pour service rendu (RSR) est la suivante :

- Pour les usagers collectés en bacs :

Montant RSR =  $(P_{OM} \times C_{OM})$  + forfait RSR collecte sélective-accès en déchèterie\*

- Pour les usagers collectés en colonnes :

Montant RSR = (Nombre de passages du badge sur colonne OM  $\times$   $P_{OM}$ ) + forfait RSR collecte sélective -accès en déchèterie\*

Avec  $P_{OM}$  = tarif unitaire au litre des déchets collectés en ordures ménagères

$C_{OM}$  = collecte réelle des bacs d'ordures ménagères selon leur volume (collecte mesurée par les puces électroniques)

Forfait RSR collecte sélective-accès en déchèterie : montant du forfait voté par le comité syndical du SYMAT, proratisé à la date de signature de la convention.

\*Accès en déchèterie limité à 27 passages/années civile.

#### ✓ **Alinéa 2 : Facturation et période de référence**

Le producteur s'acquittera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement annuel au SYMAT dans les 30 jours suivant la présentation de la facture ou délai légal pour les administrations.

La facturation intervient en fin d'année.

La redevance pour service rendu n'est pas soumise à la TVA.

La facturation relative à **l'année n** se référera aux mesures relatives à l'utilisation du service entre le 1<sup>er</sup> novembre de **l'année n-1** et le 31 octobre de **l'année n**,

### **ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES**

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les tarifs au litre sont révisés au mois de décembre de l'année  $n-1$ .

Les nouveaux tarifs font l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante du SYMAT et seront disponibles sur son site Internet.

Les producteurs seront informés des nouveaux tarifs, après adoption de la délibération, par courrier ou mail.

### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre de l'année civile  $n+2$  en cours à la date de signature initiale.

Après ce délai une nouvelle convention sera signée, sauf échange écrit en ce sens des parties.

## ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée — sous réserve des dispositions précitées à l'article 8 — par le Producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum.

✓ Pour le SYMAT :

- le non paiement de la redevance pour service rendu
- des constats répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
- l'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en LR+AR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de résiliation, le producteur doit obligatoirement rendre les badges d'accès aux colonnes ou les bacs aux services du SYMAT ainsi que le support d'accès aux déchèteries.

✓ Pour le producteur :

- la modification des tarifs ou modes de calcul de la redevance pour service rendu, à compter de l'entrée en vigueur.

Le producteur déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

## ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Pau ou de la Juridiction compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à ....., le .....

LE PRODUCTEUR,  
Nom, Prénom

Signature

LE SYMAT  
Le Président

Rémi CARMOUZE



## ANNEXE 1 : DÉLIBÉRATION FIXANT LES TARIFS DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ANNÉE 2023

Accusé de réception en préfecture  
 065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE  
 Date de télétransmission : 14/12/2022  
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Convocation du 07 décembre 2022,

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 37

**L'an deux mil vingt-deux le douze décembre à dix-huit heures quinze**, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**

	Présents	Votants
TITULAIRES	19	19
SUPPLEANTS	3	3
PROCURATION		2
<b>TOTAL</b>		<b>24</b>

### **SECRETARE DE SEANCE : M. Jean-Paul FRANCOIS**

Autres participant(e)s : M. Urtizverea (Directeur général des services) et Mme DUPONT Céline (organisation/prise de notes)

Elus titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABAT	François	Absent	
Madame	ANCIEN	Laurence	Absente	
Madame	AUGE	Françoise	<b>Présente</b>	
Monsieur	BAUBAY	Philippe	Excusé	
Monsieur	BORDENAVE	Francis	<b>Présent</b>	
Monsieur	BRUNE	Jacques	<b>Présent</b>	
Monsieur	CARMOUZE	Rémi	<b>Présent</b>	
Monsieur	CAZABAT	Claude	Absent	
Monsieur	DAUTAN	Damien	Absent	
Monsieur	DETHOU	Roland	Excusé	A M. Brune
Monsieur	DILMI	Mohamed	Absent	







Accusé de réception en préfecture  
 065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE  
 Date de télétransmission : 14/12/2022  
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Monsieur	DOBIGNARD	Jean-Luc	Absent	
Monsieur	DOYHAMBEHERE	Marc	<b>Présent</b>	
Monsieur	GARROT	Jacques	Absent	
Madame	HUILLET	Paule	<b>Présente</b>	
Monsieur	LABORDE	André	Excusé	
Monsieur	LAFFAILLE	Paul	Absent	
Monsieur	LAFFAYE	Jean	<b>Présent</b>	
Monsieur	LAFON PUYO	Francis	<b>Présent</b>	
Monsieur	LAGARDELLE	Gilles	<b>Présent</b>	
Monsieur	FRANCOIS	Jean-Paul	<b>Présent</b>	
Monsieur	LESGARDS	Claude	Excusé	
Madame	LOUSTAUDAUDINE	Sandra	Absente	
Monsieur	LUQUET	Alain	<b>Présent</b>	
Madame	MARCHE	Sylvie	Absente	
Madame	MARIN	Marion	<b>Présente</b>	
Madame	MATEOS	Francine	<b>Présente</b>	
Monsieur	MUR	Ange	Excusé	A M. Carmouze
Madame	PICHON	Josiane	<b>Présente</b>	
Monsieur	PIRON	Jean-Claude	<b>Présent</b>	
Madame	PREVOST	Cécile	<b>Présente</b>	
Monsieur	PUJOL	Dominique	Excusé	
Monsieur	RIVIERE	Daniel	<b>Présent</b>	
Madame	TOSON	Régine	<b>Présente</b>	
Madame	VERDOUX	Maryse	<b>Présente</b>	
Monsieur	VIGNAU	Christophe	Absent	
Monsieur	DATAS-TAPIE	Nicolas	Absent	

Elus  
suppléants :

Civilité	Nom	Prénom	Présent	PROCURATION
Monsieur	ABADIE	Vincent	<b>Présent</b>	
Monsieur	ALMENDRO	Serge	Absent	
Monsieur	ALONSO	Emmanuel	Absent	
Monsieur	BAKLOUTI	Jean-Philippe	Absent	
Monsieur	BARTHE	Stéphane	Absent	
Monsieur	BOUZET	Lucien	Absent	
Madame	CARCAILLON	Danièle	Absente	
Monsieur	CARDEILHAC	Yves	Absent	
Monsieur	CIEUTAT	Serge	Absent	

Accusé de réception en préfecture  
 065-256500869-20221212-CV-22-RSR2023-CC  
 Date de télétransmission : 15/12/2022  
 Date de réception en préfecture : 15/12/2022



Accusé de réception en préfecture  
 065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE  
 Date de télétransmission : 14/12/2022  
 Date de réception préfecture : 14/12/2022

Madame	DANTIN	Julienne	Absente	
Monsieur	DE GINESTET	Yves	Absent	
Monsieur	DELAVALT	Jean-Michel	Absent	
Monsieur	DUBARRY	Anne-Marie	Absente	
<b>Civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Présent</b>	<b>PROCURATION</b>
Monsieur	ERNADEZ	Philippe	Absent	
Monsieur	GALLET	Alain	<b>Présent</b>	
Monsieur	GARROCQ	Marc	Absent	
Monsieur	GERBET	Jean-Paul	Absent	
Monsieur	HABATJOU	Paul	Excusé	
Monsieur	LAPEYRE	Hervé	Absent	
Monsieur	LARROUX	Bruno	Absent	
Monsieur	LEFORT	Patrick	Absent	
Monsieur	LOUBRADOU	Isabelle	Absente	
Monsieur	MARALDI	Catherine	Excusée	
Monsieur	MASCARAS	Vincent	Absent	
Monsieur	MARQUERIE	Serge	Absent	
Monsieur	MAZUREK	Sylvie	Absente	
Monsieur	HAURINE	Grégory	<b>Présent</b>	
Monsieur	OUAJDI MENVIELLE	Laura	Excusée	
Madame	PLANE	Marie	Absente	
Monsieur	PONCE	Hubert	Absent	
Monsieur	PUJO-MENJOUET	Alexandre	Absent	
Monsieur	ROBBE	Julien	Absent	
Monsieur	RODRIGUEZ	François	Absent	
Monsieur	TALBOT	Alain	Absent	
Monsieur	TAPIE	Jean-Marie	Absent	
Monsieur	TEYCHENEY	Serge	Absent	
Monsieur	FOURCADE		Absent	





## Comité Syndical du 12 décembre 2022

### Délibération n° DL22-1212-61

Accusé de réception en préfecture  
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2022  
Date de réception préfecture : 14/12/2022

#### **Objet : Modification des tarifs, convention et règlement de Redevance Spéciale (RS) et de Redevance pour Service Rendu (RSR)- Année 2023**

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
<b>Pour</b>	<b>24</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Absentions</b>	<b>0</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu la délibération n° 3 du comité syndical du SYMAT en date du 19 janvier 2011 instituant la Redevance Spéciale (RS),  
Vu la délibération n° DL20-1210-62 du comité syndical du SYMAT en date du 10 décembre 2021 instituant la Redevance pour Service Rendu (RSR)

#### **CONSIDERANT**

Que les communes ou les EPCI qui n'ont pas institué de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ont l'obligation de créer :

- une Redevance Spéciale (RS) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels, qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière
- Une Redevance pour Service Rendu (RSR)

Que la RS doit permettre de ne pas faire supporter aux ménages le coût de l'élimination de ces déchets

Que la RS et la RSR s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, disposant de bacs ou de badges d'accès aux colonnes qui ne s'acquittent pas de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi).

A titre d'exemple, les assujettis à la RS peuvent être :

- Les collectivités et leurs établissements publics
- Les administrations relevant de l'Etat
- Les établissements de santé
- Les associations produisant des déchets non ménagers mais assimilables

Accusé de réception en préfecture  
065-256500869-20221212-CV-22-RSR2023-CC  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022

**SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS**

115 rue de l'Adour - 65460 BOURS - 05 62 96 36 40 - contact@symat.fr - www.symat.fr





A titre d'exemple, les assujettis à la RSR peuvent être :

- Les particuliers qui occupent un terrain avec une installation temporaire : caravane, mobil-home, yourtes... et plus généralement toutes installations ne demandant pas l'obligation d'un permis de construire et donc exonérées de taxe foncière ou toutes constructions non autorisées

Accusé de réception en préfecture  
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2022  
Date de réception en préfecture : 14/12/2022

Seuls sont légalement dispensés de RS ou de RSR :

- Les professionnels s'acquittant de la TEOMi
- Les ménages s'acquittant de la TEOMi
- Les établissements professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant au SYMAT les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte des déchets y compris en bacs et colonnes de regroupement
- La collecte en porte à porte des cartons dans la limite de 2m<sup>3</sup> par semaine et par établissement
- L'utilisation des récup'verre de manière exclusive conformément au règlement de collecte en vigueur
- L'utilisation des déchèteries

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la RS ou de la RSR.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

**Article 1 :** De valider le nouveau règlement de redevance spéciale et pour service rendu ainsi que les deux conventions relatives à ces tarifications.

Accusé de réception en préfecture  
065-256500869-20221212-CV-22-RSR2023-CC  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception en préfecture : 15/12/2022

**Article 2 :** De modifier les tarifs de redevance spéciale, pour la facturation de RS ou RSR 2023 (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022), comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2022  
Date de réception préfecture : 14/12/2022

	RS (professionnels et administrations non soumis à la TEOM)		RSR (particuliers non soumis à la TEOM)	
	Bacs	Colonnes	Bacs	Colonnes
OM	22€/m <sup>3</sup>	1€/passage x nombre de passages	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent	Tarifs de taxe incitative votés par l'adhérent (tarif au passage)
CS	11€/m <sup>3</sup>	Forfait RS collecte sélective : 50 €	Forfait RSR collecte sélective : 70 €	
Accès déchèterie*	20€/passage, dans la limite de 27 passages/année civile		Compris dans le forfait RSR collecte sélective	

*\*accès en déchèteries, pour les professionnels et administrations : se reporter à l'annexe de la convention)*

**Article 3 :** Pour les producteurs munis d'un compacteur (cf règlement, 6-3-1)

- Forfait location compacteur : 15 000 €
- Cout de traitement : 120 € / tonne

**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Gilles Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.



Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Accusé de réception en préfecture  
065-256500869-20221212-DL22-1212-61-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2022  
Date de réception préfecture : 14/12/2022

**Le Président,**

**Le Secrétaire de séance Désigné**

**Rémi CARMOUZE**

DE  
OURS  
Mail: svrat@svrat.fr  
www.svrat.fr

**Jean-Paul FRANCOIS**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
065-256500869-20221212-CV-22-RSR2023-CC  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022